

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

ENSEIGNEMENT

INDEMNITÉ DE LOGEMENT DES
INSTITUTEURS - FIXATION DES TAUX
POUR L'ANNÉE 2013

Délibération : **06.2014.054**

Transmis en préfecture le :

6 juin 2014

Séance du : **3 juin 2014**

Compte-rendu affiché le **10 juin 2014**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **27 mai 2014**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Philippe MASSON**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed
GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian
DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE,
Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette
BONTOUX, Guillaume COUALLIER (à partir du point
5), Karine GUERIN, Bernadette VIVES-MALATRAIT,
François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVAUT,
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale
ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge
BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON,
Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-
Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette
PIERONI, Evan CHEDAILLE

Membres absents excusés à la séance :

Guillaume COUALLIER (jusqu'au point 4), Michel
MONNET, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT,
Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

Pouvoirs :

Guillaume COUALLIER à Agnès JAGET (jusqu'au point
4), Michel MONNET à Maryse JOBERT-FIORE,
Christian ARNOUX à Roland CRIMIER, Isabelle
PICHERIT à Bernadette VIVES-MALATRAIT

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Madame Marie-Paule GAY

Chaque année, les services de la Préfecture du Rhône adressent aux mairies du département un arrêté fixant les taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour validation. Ces indemnités sont versées par l'État aux instituteurs non logés par les villes. L'instituteur qui refuse un logement convenable mis à sa disposition par la commune ou qui quitte ce logement de son plein gré ne peut prétendre à aucune indemnité représentative de logement. Par ailleurs, deux instituteurs mariés ensemble n'ont droit qu'à un logement ou à défaut à une indemnité s'ils ont leur résidence administrative dans la même commune ou dans deux communes distantes de cinq kilomètres au plus.

Lors de sa séance du 12 novembre 2013, le comité de finances locales, après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, a décidé de stabiliser pour l'année 2013 le taux départemental de l'indemnité de logement des instituteurs (IRL) versée aux instituteurs non logés (un enseignant est concerné sur Saint-Genis-Laval).

Aussi, conformément à l'arrêté préfectoral n°E- 2014-177 du 18 avril 2014, il convient de délibérer sur les taux suivants :

- 192,80 € par mois pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge;
- 241 € par mois pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **VALIDER** les taux de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés tels que précisés ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie-Paule GAY ,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

